

## LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: L'UNIVERSITE DE MONCTON (UMCM),  
(l'employeur)

D'UNE PART,

ET: L'ASSOCIATION DES MEMBRES DU PERSONNEL  
ENSEIGNANT CONTRACTUEL À TEMPS PARTIEL, DIT  
« CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS »  
(le syndicat)

D'AUTRE PART.

**Objet: Convention de l'Unité II – Modification de l'article 13.15**

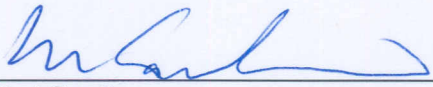
Les parties conviennent de modifier l'article 13.15 pour y ajouter ce qui suit:

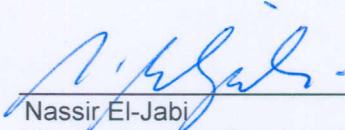
13.15.01 Exceptionnellement, si une charge de cours ou la supervision d'un stage ne peut être attribuée à une personne qui satisfait aux EQE relatives au cours ou au stage, la doyenne ou le doyen doit, dans un premier temps, ré-offrir le cours ou le stage à une professeure ou un professeur régulier ou temporaire. Si aucune professeure ou professeur régulier ou temporaire n'accepte la charge du cours ou la supervision du stage, la doyenne ou le doyen peut, par dérogation à la convention collective, à la suite d'une consultation avec la directrice ou le directeur du département, offrir la charge du cours ou la supervision du stage à une personne dont elle ou il a sollicité la candidature et qui détient normalement au minimum une maîtrise dans la discipline dont le cours ou le stage relève ou, à la Faculté de droit, qui détient au minimum un baccalauréat en droit. Le cas échéant, la doyenne ou le doyen en informe l'Association. La personne retenue suivant les termes de cet article n'accumulera aucune ancienneté par rapport au cours enseigné ou stage supervisé si elle ne satisfait pas aux EQE.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 15 jour de décembre 2010.

Pour l'ABPPUM,

Pour l'Université de Moncton,

  
Michel Cardin  
Président

  
Nassir El-Jabi  
Vice-recteur à l'administration  
et aux ressources humaines